

REVUE BELGE
DE
NUMISMATIQUE
ET DE SIGILLOGRAPHIE

PUBLIÉE
SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE

DIRECTEURS :
MM. LE V^e B. DE JONGHE ET VICTOR TOURNEUR

1921
SOIXANTE-TREIZIÈME ANNÉE



BRUXELLES
PALAIS DES ACADEMIES
Des presses de
L'IMPRIMERIE MÉDICALE ET SCIENTIFIQUE
1921

LES JETONS

DE LA GÉNÉRALITÉ DES HUIT PAROISSES

La Généralité des Huit Paroisses était située, entre Ypres et Poperinghe, à la lisière orientale de la châteltenie de Furnes, dont elle faisait partie; aboutissant au nord à l'ancien fort de Knocke, elle s'étendait, sur une largeur moyenne de 6 kilomètres et une longueur de 24, jusqu'au sud de Locre, à proximité du village de Dranoutre.

Elle englobait les paroisses d'Elverdinghe, de Vlamertinghe, de Watou, de Noordschote, de Zuidschote, de Reninghelst, de Locre et de Woesten. Watou était séparé de l'ensemble par le territoire de Poperinghe. La châteltenie d'Ypres possédait une petite enclave dans les Huit Paroisses, à l'est de Westoutre (1).

Un certain nombre de seigneuries, situées dans la même région, et qualifiées en flamand de « *brancken en spleten* » (branches et éclisses), dépendaient aussi de la Généralité; elles étaient réparties en deux groupes: les *cinq branches détachées* et les *neuf branches réunies*.

Les premières, situées presque toutes au nord de l'Yser, comprenaient le *Franc de Lille*, à Caeskerke et Nieuwcapelle, la seigneurie et fief de *Nieuwcapelle*, le *Franc de Saint-Omer*, à Alveringhem, Lampernisse et Pollinchove, le *Franc ou « Hof-land » de Cassel*, à Oost- et Westvleteren, et le *fief ou éclisse de Bercle ou Sainte-Catherine Capelle* à Pervyse. Le nom de « branches détachées » leur venait de ce qu'elles avaient été distraites de la Généralité et unies immédiatement à la Châtel-

(1) Une carte donnant la configuration de la généralité des Huit Paroisses a été publiée dans les *Annales de la Société Historique d'Ypres*, t. I, p. 33.

lenie de Furnes en 1600; elles retournèrent aux Huit Paroisses par un décret du 7 novembre 1772 (1).

Les neuf branches réunies étaient le *Franc de l'abbaye de Messines* à Elsendamme; la seigneurie de la *Vierschare du Nord et du Sud* à Crombeke; *Zwynlandt*; *Coppernelle* à Poperinghe; la *Cour des Templiers* à Westvleteren; *Eversam et Dieperzeele*, dépendant de l'abbaye d'Eversam; *Couthove*; le *Laetschip* à Reninghe et le *Hofland* à Reninghe.

Quand, en 1781, une partie de Watou fut cédée à la France, Westoutre et Vleminchove furent joints aux branches réunies à titre de compensation (2).

Chacune des Huit Paroisses formait une ou plusieurs seigneuries, dites *vassalries* ou *vaucherries*, indépendantes, au point de vue judiciaire et administratif, de la Châtellenie de Furnes: elles avaient leurs bancs d'échevins, rendant la justice, leurs baillis, leurs greffiers, nommés par le seigneur du lieu; elles ne reconnaissaient le magistrat de Furnes que pour leur chef de cens.

L'ensemble de la Généralité était administré par un collège composé des baillis et greffiers de chacune des Huit Paroisses, d'un greffier et d'un receveur général. Ce corps avait sous ses ordres un messenger muni, comme insignes, d'une boîte ornée d'orfèvreries et d'une masse d'argent, aux armes des Huit Paroisses (3).

Le collège ne constituait pas un magistrat, car il était dépourvu d'attributions judiciaires; sa compétence était purement administrative et financière; la gestion journalière de ses affaires était confiée au greffier général, qui avait la garde de ses archives, et qui, au XVII^e et au XVIII^e siècle, résidait le plus souvent à Ypres. Le premier samedi de chaque mois avait lieu chez lui une réunion des greffiers et des baillis des Huit Paroisses (4); on y expédiait les affaires courantes; mais l'établissement de charges financières et leur répartition — ce que l'on appelait *l'uitsent* — et l'approbation du compte annuel étaient du ressort

(1) 6^{en} *Placcaetboeck van Vlaenderen*, p. 403.

(2) *Ibid.*, pp. 405 et 406.

(3) *Archives de l'Etat à Bruges. Fonds des Huit Paroisses. Compte de 1740*, f^{os} 14-15. *Résolutions*, 1740, f^o 81.

(4) *Ibidem. Résolutions*. Registre n^o 132-133, 1^{er} octobre 1707.

de l'*algemeene vergaedinghe* ou assemblée générale, où comparaissent les baillis et greffiers et un ou deux délégués de toutes les paroisses, branches et éclisses. Les assemblées générales, régulièrement convoquées, avaient lieu deux fois par an, au *Wethuis* d'Elverdinghe; à la première, on votait l'*uitsent*; à la seconde, on vérifiait et approuvait le compte.

Les Huit Paroisses, qui formaient partie intégrante de la Châtellenie de Furnes, devaient contribuer à concurrence de 27 $\frac{1}{2}$ % dans les dépenses d'intérêt général faites par celle-ci. Cette règle entraîna des difficultés d'application sans nombre et une longue suite de procès. Quelles dépenses étaient d'intérêt général? Louis de Nevers trancha la question par un règlement du 1^{er} mai 1323 (1). De nouveaux conflits n'ayant pas tardé à surgir, un compromis fut approuvé par Louis de Male, le 28 janvier 1372 (2); il ne réussit pas à tarir la source de chicanes toujours renaissantes. Des règlements émanés des Archiducs les 3 janvier et 19 avril 1603 (3) tendirent à préciser les obligations des deux parties, mais sans y parvenir. L'espoir de voir un accord s'établir entre la Généralité et la Châtellenie était vain; entre ces deux corps, dont l'un cherchait à augmenter ses droits, et dont l'autre supportait avec impatience un joug déjà trop lourd à son gré, la mésintelligence était irrémédiable. Au cours de plusieurs siècles, tout devint matière à conflit: tantôt ce sont les délégués des Huit Paroisses qui protestent contre le rang qui leur est assigné à l'assemblée de la Châtellenie; tantôt c'est l'intitulé d'une lettre qui s'écarte de la formule traditionnelle; le plus souvent, c'est une discussion sur la nature de dépenses, où les Huit Paroisses refusent de payer leur part: alors la Châtellenie exerce la contrainte par corps sur les officiers de la Généralité qui ont le malheur de tomber entre ses mains. En 1596, la Généralité, voulant affirmer son indépendance, s'avise de prendre le titre de « Huit Paroisses de la West Flandre ». Cette audace déchaîne l'indignation de la Châtellenie, qui prend son recours auprès des Archiducs, et obtient d'eux le règlement

(1) GILLIODTS, *Coutume de Furnes*, III, p. 78.

(2) *Archives de l'Etat à Bruges; fonds des Huit Paroisses*, liasse 158, registre contenant diverses copies de sentences, f^o 2 et suivants.

(3) GILLIODTS, *Coutume de Furnes*, III, pp. 416 et 427.

de 1603 imposant à la Généralité de conserver la qualification qui lui est odieuse de « Huit Paroisses du Furnes-Ambacht ».

Après une lutte séculaire, le gouvernement du prince Charles de Lorraine adopta le seul remède efficace : un décret du 30 avril 1759 érigea les Huit Paroisses en communauté à part ; elles cessèrent d'être contribuables avec la Châtellenie et payèrent dès lors tout ce dont elles étaient redevables à la Recette générale du Pays rétrocedé (1).

Si mal en point avec la Châtellenie de Furnes, la Généralité ne s'entendait pas mieux avec ses propres branches et églises.

Celles-ci se plaignaient de n'être pas admises aux réunions mensuelles des officiers des Huit Paroisses, alors qu'elles supportaient leur part de toutes les dépenses communes ; mais le collège, invoquant un usage immémorial, était fondé en leur opposant le secret de ses délibérations.

Les récriminations des branches deviennent plus vives à certaines époques où les abus sont criants, telle la fin du seizième siècle. Les Huit Paroisses, toujours portées à se grandir, subissaient alors l'ascendant de maître Jacob Canis dont les menées stimulaient leur amour-propre. Il s'était fait octroyer le titre de « pensionnaire » et un traitement annuel de 200 livres parisis (2), alors que le receveur ne touchait que 72 livres et le cleric — qui ne devait pas tarder à se muer en « greffier » — 48 livres. A partir de 1589, Canis cumule les fonctions de pensionnaire et de trésorier, et le receveur descend au rang de simple « commis » (3). Nous voyons alors se multiplier les banquets, les dons de beurre de Dixmude, de fromage, de pièces d'argenterie, et aussi les procès. Ceux-ci se plaignent à grands frais au Conseil de Flandre à Gand. Canis a là un parent, Symon Canis, qui est avocat, et qui devient le défenseur attitré des Huit Paroisses ; il débute par un traitement de 8 livres, mais en 1590, il est gratifié d'une

(1) 6^m *Placcaetboek van Vlaenderen*, p. 400.

(2) *Archives de l'Etat à Bruges. Fonds des Huit Paroisses. Compte de 1586-87*, f^o 5 v^o. De ghedeputeerde vande acht prochien hebben M. Jacob Canis ghepresenteerd ter laetster vergaederynghe voor zyne dienst en couppetasse van j^o £p. — *Compte de 1587-88*, f^o 8 v^o. M. Jacob Canis pensionaris van de achte prochien, voor z'jn pensioen, ghevallen S^t. Jansmesse lestleden, ij^o £ par.

(3) *Compte de 1589-90*, préambule.

